

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du CONSEIL MUNICIPAL du 03
JUILLET 2025

COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

PROCES VERBAL

En Mairie de NAUSSAC-FONTANES

Le 03.07.2025 à 20 Heures 30

L'ordre du jour est le suivant :

- * Adoption du Procès-verbal du 22 Mai 2025,
- * Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Allier Margeride fixée dans le cadre d'un accord local pour le renouvellement de 2026,
- * Demande d'achat d'une partie de la parcelle B688 à Chaussenilles par Mlle BRUN Maëlle,
- * Intégration de parcelles dans le domaine public communal,
- * Questions diverses.

Séance du 03/07/2025

Membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Absents : 2

Procuration : 1

Convocation : 26 Juin 2025

Le 03 Juillet 2025 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de **Mr Brun Jean- Louis, Maire**,
Présents : Jean-François **AJASSE**, Daniel **BACON**, Jean-Louis **BRUN**, Kilian **CHAMBON**, Patrice **CHATEAUNEUF**, Alain **GAILLARD**, Isabelle **LAROCHE**, Didier **LAIR**, Gilles **LEPORI**, Séverine **MARTIN**, Cécile **PAULHAC**, Laurent **PASCAL**, Laurence **SURREL**.

Absents : Stéphanie ARNAUD-PLAGNES (Pouvoir à Mr **GAILLARD** Alain), Evelyne **SANCHEZ**.

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

Délibération : 20250307-01

Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 22 Mai 2025

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 22 Mai 2025,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 Mai 2025

Délibération : 20250307-02

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Allier Margeride fixée dans le cadre d'un accord local pour le renouvellement de 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du haut-Allier Margeride

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Haut-Allier Margeride pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - o Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - o Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - o Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - o La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 22 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus

tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Langogne	2860	13
Bel Air Val d'Ance	540	3
Naussac-Fontanes	368	2
Auroux	365	2
Saint-Bonnet-Laval	258	2
Rocles	242	2
Luc	207	2
Saint-Flour de Mercoire	185	1
Chastanier	78	1
Cheylard L'Evêque	64	1

Total des sièges répartis : 29

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Haut-Allier Margeride.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par quatorze voix pour, zéro voix contre, et zéro abstentions :

Décide de fixer, à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Haut-Allier Margeride, réparti comme suit :

Nom des Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Langogne	2860	13

Bel Air Val d'Ance	540	3
Naussac-Fontanes	368	2
Auroux	365	2
Saint-Bonnet-Laval	258	2
Rocles	242	2
Luc	207	2
Saint-Flour de Mercoire	185	1
Chastanier	78	1
Cheyliard L'Evêque	64	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : 20250307-03

Décision préalable pour définir les conditions générales de la vente d'un bien appartenant au domaine privé de la commune : Vente d'une partie de la parcelle B688 à Mlle BRUN Maëlle.

Mr Brun Jean-Louis, Maire, ne participe ni aux débats ni au vote et sors de la salle en début de présentation de la délibération.

Mr Le Maire délégué et premier adjoint indique au conseil municipal que Mlle BRUN Maëlle souhaite acquérir environ 400 M² de la parcelle B688 située au hameau de Chausseilles et jouxtant son habitation. Cette demande repose sur la possibilité d'aménager un accès direct à son logement.

Vu l'article L2241-1 ainsi que l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu que Mlle BRUN Maëlle souhaite acquérir une partie (400 M² environ) de la parcelle B688 d'une superficie totale de 6857 M²,

Vu que cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune,

Vu qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de procéder à une consultation préalable du service des domaines (commune de moins de 20 000 habitants et opération inférieure à 75 000 €)

Vu le titre de propriété de ladite parcelle au nom de la commune, émanant de la communalisation des sectionaux issus de l'arrêté préfectoral N° 2009-098-004 en date du 08 Avril 2009 et enregistré à la conservation des hypothèques le 05 Mars 2009,

Vu que cette partie de la parcelle B688 n'est grevée d'aucunes servitudes contractuelles, esthétiques ou autres,

Vu que le projet de vente ne requiert pas une mise en concurrence préalable, Mr le maire informe le conseil municipal qu'il n'existe pas d'autres candidats acquéreur dont il aurait connaissance,

Vu qu'il y a lieu de procéder à l'énonciation du prix, des conditions particulières de la vente, telles que la mise à la charge de l'acquéreur de tout ou partie des frais (droits d'enregistrement, honoraires du notaire...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser la vente de 400 M² approximativement, de la parcelle B688,

Décide de fixer le prix de vente à 15 € le M² TTC,

Décide que les frais de géomètre pour établir le document d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de notaire et d'enregistrement à la conservation des hypothèques,

Donne Mandat à Mr le Maire délégué pour conclure et signer tout acte en vue de la finalisation de l'aliénation.

Délibération : 20250307-04

Transfert de parcelles constituant la voirie dans le domaine public communal.

Mr Le Maire explique au conseil que suite à la création de voiries nouvelles, ou de mise à jour de la voirie communale le cadastre du village de Naussac n'est pas à jour car ces nouvelles voies sont constituées de parcelles appartenant au domaine privé de la commune. Il conviendrait donc de les transférer et de les intégrer au domaine public communal comme toute voirie doit l'être. Il s'agit d'un préalable à une mise à jour du classement des voies communales.

Après en avoir délibéré, le conseil, par quatorze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention :

- **Décide** d'intégrer dans le domaine public communal les parcelles telles que définies dans le tableau suivant :

Commune	N° section	N° parcelle	Surface	Lieu dit et adresse	Motif
Naussac-Fontanes	ZE	108	123 m ²	La Valette (rue de Donozeau)	Elargissement d'alignement
Naussac-Fontanes	ZE	110	44 m ²	La Valette (rue de Donozeau)	Elargissement d'alignement
Naussac-Fontanes	D	165	205 m ²	Naussac (rue de Surgères)	Désserte lotissement de Surgères
Naussac-Fontanes	D	441	290 m ²	Naussac (rue de Surgères)	Désserte lotissement de Surgères
Naussac-Fontanes	D	447	486 m ²	Naussac (rue de Surgères)	Désserte lotissement de Surgères
Naussac-Fontanes	B2	797	3 m ²	Chausseuilles (chemin de lachamp)	Désserte lotissement de lachamp
Naussac-Fontanes	B2	796	553 m ²	Chausseuilles (chemin de lachamp)	Désserte lotissement de lachamp
Naussac-Fontanes	B2	787	102 m ²	Chausseuilles (chemin de lachamp)	Désserte lotissement de lachamp
Naussac-Fontanes	B2	783	448 m ²	Chausseuilles (chemin de lachamp)	Désserte lotissement de lachamp
Naussac-Fontanes	B2	800	583 m ²	Chausseuilles (chemin de lachamp)	Désserte lotissement de lachamp
Naussac-Fontanes	B2	728	87 m ²	Chausseuilles (chemin de lachamp)	Désserte lotissement de lachamp
Naussac-Fontanes	B2	775	45 m ²	Chausseuilles (lotissement des Couzettes)	Désserte lotissement des Couzettes
Naussac-Fontanes	B2	768	489 m ²	Chausseuilles (lotissement des Couzettes)	Désserte lotissement des Couzettes
Naussac-Fontanes	B2	763	767 m ²	Chausseuilles (lotissement des Couzettes)	Désserte lotissement des Couzettes

VU le Code de l'Urbanisme et son article L153-15 notamment,
 VU la délibération 2022-46 du 07 juillet 2022 prescrivant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation
 VU la délibération 2024-50 du 26 septembre 2024 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
 VU la délibération n° 2025-33 du 14 mai 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation,
 VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements (graphique et écrit), les orientations et d'actions et les annexes
 Mme le Maire informe que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haut Allier Margeride arrêté par délibération du 14 mai 2025.
 En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis aux conseils municipaux des communes membres de la CCHAM.
 En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

- **Autorise** Mr le Maire à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires à l'application des présentes décisions.

Délibération : 20250307-05

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
062B 708	LA COUOSTE	14405	Landes
062B 710	LA COUOSTE	16907	Landes

5- Avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
062B 31	LA CHAUMETTE FONTANES	320	Landes
062B 34	LA CHAUMETTE FONTANES	2135	Futaies résineuses
062B 55	LA CHAUMETTE FONTANES	2360	Futaies résineuses
062B 58	LA CHAUMETTE FONTANES	750	Futaies résineuses

Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 14 mai 2025.

Le Conseil municipal par quatorze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention émet un avis favorable au projet du Plan Local d'urbanisme tel qu'il a été présenté et arrêté par le conseil communautaire du 14 Mai 2025.

Délibération : 20252205-06

6- . Subventions accordées aux associations

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, accorde les sommes suivantes :

500 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Langogne : (A l'unanimité des votants).

Le Maire
Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD